

S.E.L.A.R.L. Xavier ARNAUD
Commissaire de Justice Associé
17, rue d'Alsace Lorraine
31000 TOULOUSE
Tél. 05 61 23 67 72
E-mail : xavier.arnaud.huissier@wanadoo.fr
www.huissier-arnaud.com

PREMIERE EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE ONZE JUIN
ET LE VINGT JUILLET
ET LE DIX-HUIT AOUT

A LA REQUETE DE:

EPF d'Occitanie Etablissement Public Foncier d'Occitanie dont le siège social est situé Parc Club du Millénaire Bâtiment 19 CS 10078 1025 rue Henri Becquerel 34060 Montpellier cédex 3 représenté par

LEQUEL M'A EXPOSE :

Qu'il a obtenu le 4 mai 2026 un permis de démolir n° PD 081 271 26 00002 afin de procéder à la démolition d'une maison d'habitation et d'une annexe sur un terrain situé 8 chemin d'Embrouysset 81370 Saint-Sulpice-la- Pointe.

Qu'il me requiert, pour se conformer aux dispositions des articles A.424-15 à A.424.19 du code de l'urbanisme, de me présenter sur le site, afin de noter la présence d'un panneau comportant les diverses mentions exigées, pendant une période continue de deux mois.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Xavier ARNAUD Commissaire de Justice associé, titulaire d'un Office près le Tribunal Judiciaire de Toulouse y demeurant en cette ville, 17 rue d'Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE, soussigné,

me suis rendu le 11 juin 2026, 8 chemin d'Embrouysset 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.

En bordure du terrain, se trouvent fixés à claire voie, lisibles et visibles de la voie publique, deux panneaux d'affichage de 100 x 120 cm environ

Je reproduis ci-dessous, le texte figurant sur les deux panneaux :

EPF d'Occitanie

PERMIS DE DEMOLIR

N° Permis :	PD 081 271 26 00002
En date du :	04/05/2026
Bénéficiaire !	**EPF D'OCCITANIE**
Nature des travaux	**DEMOLITION D'UNE MAISON D'HABITATION ET ANNEXE**

Surface des bâtiments à démolir :	**290 m²**
Surface du terrain :	**1.400 m²**

Le dossier peut être consulté à la Mairie de (ville et adresse) :

SAINT-SULPICE-LA-POINTE : PARC GEORGES SPENALE,
4 AV. VIALAS 81370
ESPACE AUGUSTE MILHES 416 RUE DU CAPITAINE BEAUMONT 81370

Permis affiché en Mairie le : 06/05/2026

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R600-1 du code de l'urbanisme).

Ces premières constatations effectuées, **je me suis à nouveau présenté le 20 juillet et le 18 août 2026, 8 chemin d'Embrouysset 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe**

J'ai pu constater que les deux panneaux sus décrits étaient toujours en place.

Je joins ci-dessous douze photographies attestant ces constatations.


epf
d'Occitanie
PERMIS DE DÉMOLIR
N° Permis : PD 081 271 26 00002
En date du : 04/05/2026
Bénéficiaire : EPF D'OCCITANIE
Nature des travaux : DÉMOLITION D'UNE MAISON D'HABITATION ET ANNEXE
Surface des bâtiments à démolir : 290 m²
Surface du terrain : 1.400 m²
Le dossier peut être consulté à la Mairie de (ville et adresse) :
SAINT-SULPICE-LA-POINTE : PARC GEORGES SPÉNALE, 4 AV. VIALAS 81370
ESPACE AUGUSTE MILHÈS 416 RUE DU CAPITAINE BEAUMONT 81370
Permis affiché en Mairie le : 06/05/2026
CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC
Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R600-1 du code de l'urbanisme).
11 juin 2026


epf
d'Occitanie
PERMIS DE DÉMOLIR
N° Permis : PD 081 271 26 0002
En date du : 04/05/2026
Bénéficiaire : EPF D'OCCITANIE
Nature des travaux : DÉMOLITION D'UNE MAISON D'HABITATION ET ANNEXE
Surface des bâtiments à démolir : 290 m²
Surface du terrain : 1.400 m²
Le dossier peut être consulté à la Mairie de (ville et adresse) :
SAINT-SULPICE-LA-POINTE : PARC GEORGES SPÉNALE, 4 AV. VIALAS 81370
ESPACE AUGUSTE MILHÈS 416 RUE DU CAPITAINE BEAUMONT 81370
Permis affiché en Mairie le : 06/05/2026
CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC
11 juin 2026


REPUBLIQUE FRANCAISE
Saint-Sulpice
Le Haut
Département du Tarn
Arrondissement de Castres
Dossier n° PD 081 271 26 00002
Date de dépôt : 16/04/2026
Complété le : 24/04/2026
Avis de dépôt affiché le : 16/04/2026
Demandeur : Etablissement Public Foncier d'Occitanie
Pour : démolition d'une maison d'habitation et d'une annexe
Adresse terrain : 8 chemin d'Embrouysset, Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)
ARRETE N° AR- 260430-0293
(Urbanisme)
Accordant un permis de démolir
Au nom de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe
Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),
Vu la demande de permis de démolir présentée le 16/04/2026 par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie demeurant 1025 rue Henri Becquerel, MONTPELLIER (34000) ;
Vu l'objet de la demande :
Pour : la démolition d'une maison d'habitation et d'une annexe ;
Sur un terrain situé 8 chemin d'Embrouysset ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn approuvé le 13/01/2009 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/06/2012, revisé le 17/12/2019, mis à jour le 27/03/2024 et le 06/03/2025 ;
Vu les pièces fournies en date du 24/04/2026 ;
ARRETE
Article 1 : Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.
Article 2 : Les travaux ne pourront être entrepris avant un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté ou de la date de transmission de cet arrêté au Préfet.
Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe, le 4 mai 2026
Pour le Maire par délégation,
L'Adjoint chargé de l'aménagement urbain et de la cohésion territoriale
Denis DEMERSSEMAN
11 juin 2026


DOSSIER N° PD 081 271 26 00002
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'écoulement, de retournement ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
VALIDITE : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R.424-17 C.Urb.).
AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
11 juin 2026


REPUBLIQUE FRANCAISE
Saint-Sulpice
Le Haut
Département du Tarn
Arrondissement de Castres
Dossier n° PD 081 271 26 00002
Date de dépôt : 16/04/2026
Complété le : 24/04/2026
Avis de dépôt affiché le : 16/04/2026
Demandeur : Etablissement Public Foncier d'Occitanie
Pour : démolition d'une maison d'habitation et d'une annexe
Adresse terrain : 8 chemin d'Embrouysset, Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)
ARRETE N° AR- 260430-0293
(Urbanisme)
Accordant un permis de démolir
Au nom de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe
Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),
Vu la demande de permis de démolir présentée le 16/04/2026 par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie demeurant 1025 rue Henri Becquerel, MONTPELLIER (34000) ;
Vu l'objet de la demande :
Pour : la démolition d'une maison d'habitation et d'une annexe ;
Sur un terrain situé 8 chemin d'Embrouysset ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn approuvé le 13/01/2009 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/06/2012, revisé le 17/12/2019, mis à jour le 27/03/2024 et le 06/03/2025 ;
Vu les pièces fournies en date du 24/04/2026 ;
ARRETE
Article 1 : Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.
Article 2 : Les travaux ne pourront être entrepris avant un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté ou de la date de transmission de cet arrêté au Préfet.
Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe, le 4 mai 2026
Pour le Maire par délégation,
L'Adjoint chargé de l'aménagement urbain et de la cohésion territoriale
Denis DEMERSSEMAN
11 juin 2026


DOSSIER N° PD 081 271 26 00002
INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT
11 juin 2026


11 juin 2026


11 juin 2026


20 juillet 2026


20 juillet 2026


18 août 2026


18 août 2026

EN FOI DE QUOI J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Maître Xavier ARNAUD
Commissaire de Justice



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Tarn
Arrondissement de Castres

Dossier n° PD 081 271 26 00002

Date de dépôt : 16/04/2026
Complété le : 24/04/2026

Avis de dépôt affiché le : 16/04/2026

Demandeur : Etablissement Public Foncier d'Occitanie

Pour : démolition d'une maison d'habitation et d'une annexe

Adresse terrain : 8 chemin d'Embrouysset, Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)

ARRETE N° AR- 260430-0293
(Urbanisme)

Accordant un permis de démolir
Au nom de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

Vu la demande de permis de démolir présentée le 16/04/2026 par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie demeurant 1025 rue Henri Becquerel, MONTPELLIER (34000) ;
Vu l'objet de la demande :

- Pour : la démolition d'une maison d'habitation et d'une annexe ;
- Sur un terrain situé 8 chemin d'Embrouysset ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn approuvé le 13/01/2009 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/06/2012, révisé le 17/12/2019, mis à jour le 27/03/2024 et le 06/03/2025 ;
Vu les pièces fournies en date du 24/04/2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux ne pourront être entrepris avant un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté ou de la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe, le 4 mai 2026
Pour le Maire par délégation,
L'Adjoint chargé de l'aménagement urbain
et de la cohésion territoriale

Denis DEMERSSEMAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)


COMMISSAIRE
DE JUSTICE